

Service Protection et Gestion de l'Environnement

**DÉCISION n° 2020-ARA-KKP-2843
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Maîtrise d'œuvre sur le système de traitement des eaux usées »
sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne**

La préfète de l'Ain,

Vu la directive n° 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et notamment le IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2843 déposée complète le 9 février 2021 par la commune de Châtillon-sur-Chalaronne et publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain et l'Agence régionale de santé, respectivement les 1^{er} et 3 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réhabiliter la station d'épuration de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, qui traite les eaux usées de cette commune ainsi que celles de la commune de l'Abergement-Clémenciat ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de type boues activées avec traitement tertiaire en aval d'une capacité de 14 500 équivalents-habitants, sur une superficie d'environ 7 000 m² ;
- la réalisation d'aménagements annexes : bâtiments technique et d'exploitation, voirie interne, aire de stationnement, aménagements paysagers ;
- la démolition des ouvrages abandonnés et la réhabilitation des ouvrages existants pouvant être conservés ;
- la mise en œuvre du rejet des effluents au milieu récepteur ;
- la création d'un bassin de stockage / restitution (BSR) de 1 400 m³ sur le réseau d'assainissement au niveau du déversoir d'orage n°8, permettant la réduction des rejets directs vers le milieu naturel ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 24. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » ;

Considérant que le dimensionnement de la STEU réhabilitée prend en compte le taux d'évolution démographique prévu dans le SCOT et l'évolution de population observée durant les 15 dernières années, ainsi que l'évolution prévisible de la charge polluante d'origine industrielle ;

Considérant que le projet vise à rendre la STEU conforme à la réglementation actuelle relative aux eaux usées et à réduire les déversements d'eaux usées au milieu naturel grâce au BSR ;

Considérant toutefois qu'au vu de la faible capacité de dilution de la Chalaronne (milieu récepteur des rejets de la STEU) due à son faible débit, la réhabilitation de l'équipement ne garantira pas l'atteinte du bon état écologique en période d'étiage (notamment au mois d'août) ;

Considérant que les travaux de construction, nécessitant la mise à sec des fonds de fouilles et impliquant un rabattement de la nappe en particulier au niveau du BSR, auront lieu en dehors des périodes de hautes eaux afin de limiter leur incidence quantitative sur les eaux souterraines ;

Considérant la mise en place de mesures de prévention des risques de pollution accidentelle lors de la réalisation des travaux : traitement des eaux de chantier avant rejet, révision des engins, stockage étanche des hydrocarbures, présence de kits anti-pollution, etc. ;

Considérant la prise en compte du risque d'inondation lié à la Chalaronne : STEU implantée hors de la zone inondable et installations électriques nécessaires au fonctionnement du BSR implantées au-dessus de la cote de référence ;

Considérant, en outre, que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » ;

Considérant que la STEU est située au droit de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;

Considérant toutefois que :

- l'aménagement de la nouvelle STEP concernera les surfaces occupées par la station existante ainsi que par l'actuelle déchetterie ;
- le BSR enterré et son local technique associé seront implantés au niveau d'un terrain de sport existant qui sera conservé ;
- le défrichement nécessaire sera limité à un maximum de 500 m², concernant quelques arbres situés dans la haie séparant les parcelles de la STEP et de la déchetterie ;

Considérant, de plus, que les mesures prévues durant la phase de travaux permettront de limiter les risques d'impacts sur les milieux naturels terrestres :

- évitement et mise en défens des espaces présentant un intérêt pour l'accueil et les déplacements de la faune situés à proximité, notamment la prairie humide, le boisement d'accompagnement de la Chalaronne et les haies bocagères séparant les parcelles ;
- réalisation des travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune ;
- traitement de la Renouée du Japon, espèce invasive ;

Considérant que l'intégration paysagère des installations est prévue par le projet ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances olfactives et sonores significatives, durant la phase chantier comme lors de l'exploitation de l'équipement ;

Considérant, enfin, que les déchets et matériaux de déblais seront évacués et recyclés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

D É C I D E :

ARTICLE 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet présenté par la commune de Châtillon-sur-Chalarnonne de maîtrise d'œuvre sur son système de traitement des eaux usées, objet de la demande n° 2020-ARA-KKP-2843, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

ARTICLE 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (RAP) est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAP, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Fait à Bourg en Bresse, le 15/03/21

La préfète,



Catherine Sarlandie de La Robertie

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAP

Monsieur le directeur
Direction départementale des territoires (DDT)
23 rue Bourgmayer – CS90410
01012 BOURG EN BRESSE Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

